



KONFERENZ DER KANTONALEN JUSTIZ- UND POLIZEIDIREKTORINNEN UND -DIREKTOREN
CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES DÉPARTEMENTS CANTONAUX DE JUSTICE ET POLICE
CONFERENZA DELLE DIRETTRICI E DEI DIRETTORI DEI DIPARTIMENTI CANTONALI DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Etat au 26.10.11

**Convention sur une commission
nationale du film et de la protection des mineurs**

entre

**la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de
justice et police (CCDJP)**

et

l'Association suisse des exploitants et distributeurs de films (ProCinema)

et

l'Association suisse du vidéogramme (ASV)

et

**la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
(CDIP)**

Section 1 : Objet de la commission nationale du film et de la protection des mineurs

Art. 1 Objet de la commission nationale du film et de la protection des mineurs

¹ La commission nationale du film et de la protection des mineurs (commission) fait des recommandations aux cantons et à la branche au sujet de l'âge d'accès aux projections publiques de films et aux supports audiovisuels.

² Elle informe le public sur les aspects de la consommation de films qui intéressent la protection des mineurs.

Section 2 : Classification

Art. 2 Principes de classification

¹ La commission s'oriente dans son travail sur les décisions prises par la « Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft » (FSK) en Allemagne. Elle examine les films qui n'ont pas encore fait l'objet d'une classification par la FSK ou dont la classification doit diverger de celle de la FSK conformément à la procédure décrite à l'art. 3, al. 3.

² La commission décide des classifications suivantes :

- sans limite d'âge (c'est-à-dire dès 0 an)
- autorisé dès 6 ans
- autorisé dès 8 ans
- autorisé dès 10 ans
- autorisé dès 12 ans
- autorisé dès 14 ans
- autorisé dès 16 ans
- autorisé dès 18 ans

³ Les enfants et les adolescents âgés jusqu'à deux ans de moins que l'âge d'admission prévu peuvent voir des films figurant dans la catégorie supérieure s'ils sont accompagnés d'une personne exerçant l'autorité parentale au sens des art. 296 ss CC.

⁴ Pour tous les films que la commission visionne selon la procédure des art. 3 et 4, elle formule en plus de sa recommandation quant à l'âge autorisé également une recommandation quant aux tranches d'âge qu'elle juge adéquates pour les films en question. Dans la mesure du possible, elle formule cette recommandation également pour les films pour lesquels l'âge d'accès est défini sur la base de la classification FSK.

Art. 3 Processus de classification des films de cinéma

¹ Le secrétariat de la commission enregistre tous les films projetés publiquement en Suisse avec la date de leur première projection. Lorsqu'un film n'a pas encore fait l'objet d'une classification par la FSK huit semaines avant son lancement, le secrétariat informe le distributeur qu'il doit déposer une proposition de classification motivée dans un délai d'une semaine.

² Le secrétariat fournit toutes les semaines aux membres de la commission et aux cantons qui le demandent une liste des derniers films enregistrés et leur indique s'ils font l'objet d'une classification FSK ou d'une proposition de classification du distributeur.

³ Si, dans la semaine qui suit l'envoi de la liste, aucune décision de la commission n'a été demandée par quatre membres de la commission ou par le distributeur concerné ou par un canton, la classification FSK ou la proposition du distributeur est considérée comme recommandation de la commission.

⁴ Lorsqu'une décision de la commission est demandée, le secrétariat désigne un groupe paritaire de trois personnes. Ce dernier décide de visionner le film ou d'adopter une décision administrative. Les décisions administratives doivent être prises dans un délai de deux semaines, les décisions prises après visionnage dans un délai de trois jours calendaires suivant réception de la copie du film.

⁵ Le distributeur, quatre membres de la commission ou un canton peuvent demander un second examen dans les deux jours ouvrables. Cet examen est effectué dans les deux jours qui suivent par cinq membres de la commission qui n'ont joué aucun rôle actif dans la procédure préalable. Deux personnes au plus émanant du même secteur au sens de l'art. 5 al. 1 (c.-à-d. de la branche, des représentants des autorités, des spécialistes indépendants) peuvent participer à ce second examen.

⁶ Aussi longtemps qu'aucune classification n'a été réalisée, l'âge d'admission est de 18 ans.

⁷ Les décisions de la commission ne donnent pas lieu à des émoluments.

⁸ Le secrétariat publie immédiatement les classifications ainsi que les recommandations relatives aux tranches d'âge adaptées au sens de l'art. 2 al. 4 sur un site internet accessible au public en allemand, français et italien. Cette publication comprend aussi bien les classifications reprises de la FSK que les nouvelles classifications, motifs compris.

Art. 4 Processus de classification des supports audiovisuels

¹ S'il existe une classification de la FSK, celle-ci est considérée comme recommandation de la commission. L'entreprise de distribution concernée examine les supports audiovisuels qui n'ont pas été projetés en salle ni n'ont été examinés par la FSK. Elle communique au secrétariat de la commission tous les films qui doivent être publiés sur la base d'une autodéclaration et signale les points douteux ou critiques des avis de l'entreprise de distribution. Si la commission ne procède pas à une nouvelle classification dans les deux jours, la déclaration de l'entreprise de distribution est considérée comme une recommandation de la commission.

² La commission règle la procédure.

³ Lorsqu'une entreprise de distribution ne procède à aucune classification, l'âge d'admission est de 18 ans.

Section 3 : Organisation de la commission nationale du film et de la protection des mineurs

Art. 5 Composition de la commission

¹ La commission est composée de 60 membres. Un tiers d'entre eux sont respectivement des représentants de la branche cinématographique, des représentants des autorités et des spécialistes indépendants :

- Les représentants de la branche sont désignés par ProCinema et l'ASV.
- Les représentants des autorités sont désignés par la CCDJP avec l'accord de la CDIP.

- Les spécialistes indépendants sont désignés par la CDIP et sont issus, au début des travaux, des anciennes commissions cantonales du cinéma. Ils possèdent des connaissances spécifiques dans le domaine de la protection des mineurs.

² Les différentes régions et langues du pays sont dûment prises en compte. Un tiers au moins des membres sont issus de la Suisse latine, dont au moins cinq personnes de la Suisse italienne.

Art. 6 Organisation et méthode de travail de la commission

¹ La commission désigne son président parmi ses membres.

² La commission adopte un règlement qui régit ses activités et elle détermine les critères d'évaluation des films. Elle se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

³ La commission rédige chaque année un rapport d'activité à l'intention des parties à la convention.

Art. 7 Secrétariat et prestations versées aux membres de la commission

¹ Le secrétariat de la commission est géré par ProCinema.

² Les membres de la commission perçoivent une indemnité de 120 francs par visionnage, à quoi s'ajoutent leurs frais de déplacement. L'indemnité forfaitaire est adaptée au renchérissement le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois le 1^{er} janvier 2012, d'après l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente.

³ Les prestations prévues aux al. 1 et 2 sont prises en charge pour moitié par ProCinema et l'ASV, qui reportent les frais sur leurs membres.

Section 4 : Dispositions finales

Art. 8 Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur le XXXXXX.

Art. 9 Séance constitutive

Après son entrée en vigueur, la commission se réunit en séance constitutive et élit son président.

Art. 10 Résiliation

Toutes les parties à la convention peuvent la résilier pour la fin d'une année avec un préavis d'un an.

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
(CCDJP)

Berne, le ###

Karin Keller-Sutter
présidente

Association suisse des exploitants et distributeurs de films (ProCinema)

###

Association suisse du vidéogramme (ASV)

###

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

###